Service correctionnel Canada

Title — Suiet:

RETURN BIDS TO : RETOURNER LES SOUMISSIONS À :

Bid Receiving - Réception des soumissions:

Service correctionnel Canada Direction des ressources matérielles 250, Montée St-François Laval (Québec) H7C 1S5 Téléphone : 450-661-9550, poste 3223

REQUEST FOR PROPOSAL DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal to: Correctional Service Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out thereof.

Proposition à: Service Correctionnel du Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux appendices ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments — Commentaires :

Vendor/Firm Name and Address —

- "THIS DOCUMENT CONTAINS A SECURITY REQUIREMENT"
- « LE PRÉSENT DOCUMENT COMPORTE UNE EXIGENCE RELATIVE À LA SÉCURITÉ »

Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur :
Telephone #— N° deTéléphone :
Fax # — No de télécopieur :
Email / Courriel :
GST # or SIN or Business # — N° de TPS ou NAS ou N° d'entreprise :

Services de médecin omnipraticie Physician Services – General Practi	
Solicitation No. — N°. de l'invitation	Date:
21301-19-2865717	Le 1 ^{er} novembre 2018 November 1, 2018
Client Reference No. — N°. de Réf	érence du Client
GETS Reference No. — N°. de Réf	érence de SEAG
Solicitation Closes — L'invitation	prend fin
at /à : 2 p.m. EST – 14 h HNE	
on / le : November 20, 2018 – 20 no	ovembre 2018
F.O.B. — F.A.B. Plant – Usine: Destination	on: Other-Autre:
Address Enquiries to — Soumettr	e toutes questions à:
Manon Paulin Agente régionale, approvisionnemer	nts et contrats
	ax No. – N° de télécopieur:
téléphone : 450-664-6612 4	50-664-6626
Destination of Goods, Services and Destination des biens, services et co	Construction:
La Macaza Institution – Établisseme 321, chemin de l'Aéroport La Macaza (Québec) J0T 1R0	nt La Macaza
Instructions: See Herein Instructions : Voir aux présentes	
Delivery Required — Livraison exigée : See herein	Delivery Offered – Livrasion proposée : Voir aux présentes
Name and title of person authorize Vendor/Firm Nom et titre du signataire autorisé l'entrepreneur	_
Name / Nom	Title / Titre
Signature	Date
(Sign and return cover page with bid Signer et retourner la page de couve	

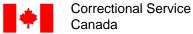


TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- Exigences relatives à la sécurité
- 2. Énoncé des travaux
- 3. Révision du nom du Ministère
- 4. Compte rendu
- 5. Accords commerciaux
- Ombudsman de l'approvisionnement

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- Instructions, clauses et conditions uniformisées 1.
- Présentation des soumissions 2.
- 3. Ancien fonctionnaire
- Demande de renseignements en période de soumission 4.
- 5. Lois applicables

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

- Instructions pour la préparation des soumissions 1.
- Section I: Soumission technique 2.
- Section II: Soumission financière
- Section III: Attestations

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

- 1. Procédures d'évaluation
- Méthode de sélection

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 1. Exigences relatives à la sécurité
- 2. Énoncé des travaux
- 3. Clauses et conditions uniformisées
- 4. Durée du contrat
- 5. Responsables
- **Paiement** 6.
- 7. Instructions relatives à la facturation
- 8. Attestations et renseignements supplémentaires
- Lois applicables 9.
- 10. Ordre de priorité des documents
- 11. Résiliation avec avis de trente jours
- 12. Assurances exigences particulières
- 13. Contrôle
- 14. Fermeture des installations du gouvernement
- 15. Dépistage de la tuberculose
- 16. Conformité aux politiques du SCC
- 17. Conditions de travail et de santé
- 18. Responsabilités relatives au protocole d'identification

- 19. Services de règlement des différends
- 20. Administration du contrat
- 21. Divulgation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires
- 22. Guide d'information pour les entrepreneurs
- 23. Règlements concernant les emplacements du gouvernement

Liste des annexes :

- Annexe A Énoncé des travaux
- Annexe B Base de paiement proposée
- Annexe C Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité
- Annexe D Critères d'évaluation
- Annexe E Exigences en matière d'assurance
- Annexe F Cadre national relatif aux soins de santé essentiels



PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Exigences relatives à la sécurité

- 1.1 Avant l'attribution d'un contrat, les conditions suivantes doivent être respectées :
 - a) le soumissionnaire doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiqué à la Partie 6 – Clauses du contrat subséquent;
 - les individus proposés par le soumissionnaire et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité tel qu'indiqué à la Partie 6 – Clauses du contrat subséquent;
 - le soumissionnaire doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé;
- 1.2 On rappelle aux soumissionnaires d'obtenir rapidement la cote de sécurité requise. La décision de retarder l'attribution du contrat, pour permettre au soumissionnaire retenu d'obtenir la cote de sécurité requise, demeure à l'entière discrétion de l'autorité contractante.
- 1.3 Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les soumissionnaires devraient consulter le site Web du Programme de sécurité industrielle (PSI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html).

2. Énoncé des travaux

Les travaux à exécuter sont décrits en détail à l'annexe A – Énoncé des travaux des clauses du contrat éventuel.

3. Révision du nom du Ministère

Cette invitation à soumissionner est émise par le Service correctionnel du Canada (SCC). Toute référence à Travaux publics et services gouvernementaux Canada (TPSGC) ou à son ministre dans le texte intégral ou incorporée par renvoi dans une condition ou une clause du document, ou dans tout contrat subséquent, doit être interprétée comme une référence au SCC ou à son ministre.

4. Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

5. Accords commerciaux

Ce besoin n'est pas assujetti aux dispositions d'accords commerciaux.

6. Ombudsman de l'approvisionnement

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux fournisseurs un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de biens de moins de 25 000 \$ et de services de moins de 100 000 \$. Vous pouvez déposer vos questions ou préoccupations reliées au processus d'invitation, ou à l'attribution des contrats subséquents auprès du BOA par téléphone,

Service correctionnel Canada

au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse <u>boa-opo@boa-opo.gc.ca</u>. Vous pouvez également obtenir de plus amples informations sur les services qu'offre le BOA, en consultant son site Web, à l'adresse <u>www.opo-boa.gc.ca</u>.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2018-05-22), Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le paragraphe 5.4 du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer: 60 jours Insérer: 120 jours

2. Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Service correctionnel du Canada (SCC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur ou par courriel à l'intention SCC ne seront pas acceptées.

3. Ancien fonctionnaire

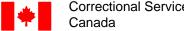
Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la <u>Loi sur la gestion des finances publiques</u>, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

a. un individu;



- b. un individu qui s'est incorporé;
- une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de facon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP),L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire: b.
- la date de la cessation d'emploi;
- le montant du paiement forfaitaire;



- le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines:
- nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a recu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

4. Demandes de renseignements – en période de soumission

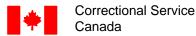
Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins trois (3) jours ouvrables avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les guestions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

Lois applicables 5.

Tout contrat subséguent sera interprété et régi selon les lois en vigueur de la province du Québec, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.



PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le SCC demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I: Soumission technique: deux (2) copies papier

Section II: Soumission financière: une (1) copie papier

Section III: Attestations: une (1) copie papier

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Les soumissionnaires doivent soumettre leur soumission financière et leur soumission technique dans des enveloppes distinctes.

Le SCC demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ciaprès pour préparer leur soumission.

- (i) Utilisation de papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- (ii) Utilisation d'un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumission.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique qui exige que les agences et les ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement. Politique d'achats écologiques (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- (i) utiliser du papier 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées qui proviennent d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées;
- (ii) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc plutôt qu'en couleur, impression recto-verso/à double face, broché et agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

2. Section I: Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

3. Section II: Soumission financière

- 1.1 Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en dollars canadiens et en conformité avec le barème de prix détaillé dans l'annexe B Base de paiement proposée. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément s'il y a lieu.
- 1.2 Les soumissionnaires doivent soumettre leurs taux, FAB destination, les droits de douane et les taxes d'accise canadiens compris, s'il y a lieu, taxes applicables exclues.
- 1.3 Les taux précisés dans la soumission financière, lorsque soumis par le soumissionnaire, doivent inclure tous les services décrits à l'Annexe A Énoncé des travaux, dont le coût total estimatif de tous les frais de déplacement et de subsistance qui peuvent devoir être engagés pour :

Service correctionnel Canada

- a. des travaux décrits dans l'Annexe A, Énoncé des travaux, de la demande de soumissions qui doivent être exécutés à l'établissement indiqué au point 3. *Obiectif.*
- b. tout déplacement entre le lieu d'affaires du soumissionnaire retenu et l'établissement ou le lieu de prestation des services ; et
- c. réinstaller des ressources afin de répondre aux conditions de tout contrat subséquent. Ces frais ne peuvent pas être imputés directement et séparément des honoraires professionnels à tout contrat subséquent qui pourrait découler de la demande de soumission.
- 1.4 Les taux précisés dans la soumission financière, lorsque soumis par le soumissionnaire, ne doivent pas inclure le coût des fournitures et de l'équipement nécessaires à la prestation des services de santé aux détenus du SCC (voir l'article 15, Soutien à l'entrepreneur, de l'Annexe A, Énoncé des travaux).

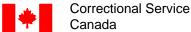
L'entrepreneur sera remboursé pour ces frais autorisés de déplacement et de subsistance raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux demandés par le chargé de projet dans les circonstances suivantes seulement :

- a. le déplacement vers un établissement autre que ceux mentionnés au point 3.
 Objectif de l'Énoncé des travaux pour fournir des services de santé aux détenus à la demande du Chef des services de santé physique;
- 1.5 Au moment de préparer leur soumission financière, les soumissionnaires devraient examiner la clause 1.2, Évaluation financière, figurant à la partie 4.
- 1.6 Les taux horaires tout compris proposés par le soumissionnaire en réponse à une DP et pour les contrats subséquents s'appliqueront là où les travaux seront effectués, selon les précisions de la DP et les contrats subséquents.

Consulter l'Annexe B – Base de paiement proposée pour le format du barème de prix.

4. Section III: Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.



PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

Procédures d'évaluation

- (a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- (b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du SCC évaluera les soumissions.

1.1 Évaluation technique

1.1.1 Critères techniques obligatoires

Les propositions seront évaluées en vue de déterminer si elles répondent à toutes les exigences obligatoires énoncées à l'Annexe D - Critères d'évaluation. Les propositions qui ne répondent pas à tous les critères obligatoires seront déclarées non recevables, et seront rejetées.

1.2 Évaluation financière

Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, excluant les taxes applicables, FAB destination, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens.

Les propositions qui contiennent une soumission financière autre que celle exigée en vertu de l'Article 3. Section II : soumission financière de la PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS seront déclarées non conformes.

Note à l'intention des soumissionnaires : Dans les tableaux, les totaux seront calculés à l'aide de la formule qui suit le tableau correspondant dans l'Annexe B - Base de paiement proposée.

Examen des prix

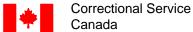
Les soumissionnaires sont informés que le Canada peut exiger un examen des prix proposés. Le Canada pourrait demander des données justificatives détaillées pour valider les taux et autres frais proposés.

En cas d'erreur dans la multiplication ou l'addition des prix, le prix unitaire sera prépondérant.

Méthode de sélection

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

En cas d'égalité, le soumissionnaire ayant le plus d'année d'expérience en tant que médecin omnipraticien se verra octroyer le contrat.



PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fausse, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

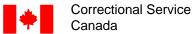
L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manguement aux termes du contrat.

Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

1.1 Dispositions relatives à l'intégrité – déclaration de condamnation à une infraction

- Conformément au paragraphe B, en présentant une soumission en réponse à la présente demande de soumissions, le soumissionnaire atteste :
- i. qu'il a lu et qu'il comprend la Politique d'inadmissibilité et de suspension;
- qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au ii. Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
- qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du soumissionnaire ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
- qu'il a fourni avec sa soumission une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
- qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;
- qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
- Lorsqu'un soumissionnaire est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe A, il doit soumettre avec sa soumission un formulaire de déclaration de l'intégrité (http://www.tpsqc-pwqsc.qc.ca/ci-if/declaration-fra.html) dûment rempli. Le soumissionnaire doit soumettre ce formulaire au Service correctionnel du Canada avec sa soumission.



1.2 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Liste des noms: Tous les soumissionnaires, peu importe leur situation au titre de la Politique, doivent présenter les renseignements ci-dessous :

- les soumissionnaires constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous les administrateurs actuels ou, dans le cas d'une entreprise privée, des propriétaires de la
- ii. les soumissionnaires soumissionnant à titre d'entreprise à propriétaire unique, y compris ceux soumissionnant en tant que coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous les propriétaires;
- les soumissionnaires soumissionnant à titre de société en nom collectif n'ont pas à iii. soumettre une liste de noms.

Liste de noms:	
	-
ου	
☐ Le soumissionnaire est une société en nom	s collectifs
Pendant l'évaluation des soumissions, un soumi	ssionnaire doit, dans les 10 jours ouvrables,

informer par écrit l'autorité contractante de toute modification de la liste des noms soumise avec la soumission.

1.3 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web d'Emploi et Développement social Canada (ESDC) - Travail

(http://www.edsc.gc.ca/fr/emplois/milieu_travail/droits_personne/equite_emploi/programme_contr ats_fédéraux.page?&_ga=1.152490553.1032032304.145004848).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF» au moment de l'attribution du contrat.

1.4 Statut et disponibilité du personnel

Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux, tel qu'exigé par les représentants du Canada, au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenue avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son contrôle, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplacant avec des qualités et une expérience similaire. Le soumissionnaire

doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins de cette clause, seule les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle du soumissionnaire : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

Si le soumissionnaire a proposé un individu qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. Le soumissionnaire doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

1.6 Exigences linguistiques

En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque personne proposée dans sa soumission devra pouvoir s'exprimer couramment dans les deux langues officielles du Canada (le français et l'anglais). La personne proposée doit communiquer verbalement et par écrit (en français et en anglais) sans aide et en faisant peu d'erreurs.

1.7 Études et expérience

Clause du Guide des CCUA A3010T (2010-08-16), Études et expérience

1.8 Attestation

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information fournie par le soumissionnaire pour répondre aux exigences ci-dessus est exacte et complète.

1.9 Attestation de taux

Le soumissionnaire atteste que les taux proposés :

- a. ne sont pas supérieurs aux plus bas taux demandés à tout autre client, y compris au meilleur client du soumissionnaire, pour une qualité et une quantité semblables de services;
- ne comprennent aucun élément de bénéfice sur la vente qui soit supérieur à celui que le soumissionnaire réalise normalement pour des services de qualité et de quantité semblables, et
- c. ne comprennent aucune disposition prévoyant des escomptes à des vendeurs.

1.10 Attestations de permis

a) Permis de pratique pour omnipraticien :

Le soumissionnaire doit posséder un permis valable délivré par l'organisme provincial d'attribution des permis de pratique pour les médecins et les chirurgiens.

L'entrepreneur doit fournir chaque année une copie de ce permis à l'autorité contractante jusqu'à la fin du contrat et sur demande.

b) Thérapie de substitution aux opioïdes (TSO) administrés par les médecins prescrivant de la méthadone, de la Suboxone ou une autre drogue de la TSO :

Le soumissionnaire doit posséder les autorisations requises pour prescrire de la méthadone ou de la Suboxone (ou une autre drogue de la TSO conformément aux critères du Collège des médecins et chirurgiens ou de l'autorité fédérale) du ressort fédéral ou provincial compétent.

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

1. Exigences relatives à la sécurité

Les exigences relatives à la sécurité suivantes (LVERS et clauses connexes tel que prévu par le PSI de TPSGC) s'appliquent et font partie intégrante du contrat.

DOSSIER TPSGC nº 21301-19-2865717

- 1.1 L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de Vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée par la Direction de la Sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
- 1.2 Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une Cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC.
- 1.3 L'entrepreneur ou l'offrant NE DOIT PAS emporter de renseignements ou de biens **PROTÉGÉS** hors des *établissements de travail* visés ; et l'entrepreneur ou l'offrant doit s'assurer que son personnel est au courant de cette restriction et qu'il la respecte.
- 1.4 Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE DOIVENT PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.
- **1.5** L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et Directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe « C »;
 - **b)** du *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).

2. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe « A ».

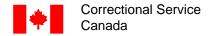
3. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le <u>Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat</u> (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Le présent contrat est émis par le Service correctionnel du Canada (SCC). C'est pourquoi toute référence à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) ou à son ministre dans le texte intégral ou par référence dans une modalité, une condition ou une clause du document doit être interprétée comme une référence au SCC ou à son ministre.

3.1 Conditions générales

2010B (2018-06-21), Conditions générales - services professionnels (complexité moyenne), s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.



3.2 Conditions générales supplémentaires

4008 (2008-12-12), Renseignements personnels s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

3.3 Remplacement d'individus spécifiques

- 1. Si des individus spécifiques sont identifiés dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces individus, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
- 2. Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de tout individu spécifique identifié dans le contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les qualifications et l'expérience similaires. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour le Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de l'individu et fournir :
 - a. le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience; et
 - la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par le Canada, s'il y a lieu.
- 3. L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

4. Durée du contrat

4.1 Période du contrat

La période du contrat commence à la date d'attribution du contrat et va jusqu'au 31 décembre 2019 inclusivement.

4.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus d'une (1) période supplémentaire d'une (1) année, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 15 jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

5. Responsables

5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom: Manon Paulin

Titre : Agente régionale, Approvisionnements et contrats

Service correctionnel du Canada

Service correctionnel Canada

Direction générale : Centre régional de services

Téléphone : 450-664-6612 Télécopieur : 450-661-6626

Adresse électronique : Manon.Paulin@csc-scc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est : (sera complété à l'octroi du contrat)

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

5.3 Représentant de l'entrepreneur (sera complété à l'octroi du contrat)

Le re	présentant de l'entrepreneur autorisé pour le contrat est :
Nom Titre Entre Adres	prise :
Téléc	hone : opieur : se électronique :
6. I	Paiement
6.1 l	Base de paiement
l'exéd des d frais d	epreneur sera payé pour les coûts qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans ution des travaux, conformément à la base de paiement à l'annexe B, jusqu'à une limitation épenses de\$ (sera complété à l'octroi du contrat). Cela comprend entre autres : les et dépenses d'administration, le profit, le transport de la main d'œuvre, et/ou tout autres frais seaires à la prestation des services. Les taxes applicables sont en sus.
6.2 l	imitation des dépenses
1	La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de\$ (sera complété à l'octroi du contrat). Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.
2	Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des

travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit

Service correctionnel Canada

par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :

- a. lorsque 75 % de la somme est engagée, ou
- b. quatre mois avant la date d'expiration du contrat, ou
- dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux,

selon la première de ces conditions à se présenter.

3. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

6.3 Paiement mensuel

Le Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux complétés pendant le mois visé par la facture conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

6.4 Clauses du Guide des CCUA

Clause du Guide des CCUA A9117C (2007-11-30), T1204 - demande directe du ministère client Clause du Guide des CCUA C0710C (2007-11-30), Vérification du temps et prix contractuels Clause du Guide des CCUA C0705C (2010-01-11), Vérification discrétionnaire des comptes

6.5 Frais de déplacement et de subsistance

Il n'y a aucuns frais de déplacement et de subsistance associés au contrat.

6.6 Inscription obligatoire du fournisseur au dépôt direct

Tous les nouveaux fournisseurs doivent s'inscrire au dépôt direct afin de recevoir leur paiement. Toutes les « **Demandes / révisions concernant les dossiers de fournisseurs dans le SIGFM** », formulaire CSC/SCC 1400-03 (R-2014-06), devront être acheminées à **GEN-QUE307Fournisseurs@CSC-SCC.GC.CA**

7. Instructions relatives à la facturation

1. Factures

L'entrepreneur doit soumettre ses <u>factures mensuellement</u>. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

Chaque facture doit être appuyée par :

- a. une copie des feuilles de temps pour corroborer le temps de travail réclamé ;
- b. une copie du document de sortie et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat ;
- c. les factures doivent comprendre au minimum les informations suivantes :
 - ✓ Nom de l'entrepreneur ;
 - ✓ Numéro du contrat ;

Service correctionnel Canada

- ✓ Date(s) de prestation de services :
- ✓ Date de la facture ;
- ✓ Nombre d'heures facturables par catégorie de services :
- ✓ Total des honoraires.

2. Les factures doivent être distribuées comme suit :

a. L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse suivante pour attestation et paiement :

ÉTABLISSEMENT La Macaza

321, chemin de l'Aéroport La Macaza (Québec) J0T 1R0

b. Feuille de calcul de suivi et de facturation des services contractuels (établissements) :

Les factures pour la prestation de services de médecins omnipraticiens en établissement doivent être accompagnées de la feuille de calcul de suivi et de facturation des services contractuels. Les factures et les feuilles de calcul de suivi et de facturation des services contractuels doivent être soumise en tant que deux documents distincts, car la feuille de calcul contient le nom des délinquants et doit donc être traitée comme un document confidentiel. Les deux documents doivent être signés par l'entrepreneur afin que les factures soient traitées.

8. Attestations et renseignements supplémentaires

8.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

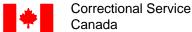
9. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur à la province du Québec, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

10. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a) Les articles de la convention ;
- b) Les conditions générales supplémentaires 4008 (2008-12-12), Renseignements personnels
- c) Les conditions générales 2010B (2018-06-21), Conditions générales services professionnels (complexité moyenne);
- d) Annexe A, Énoncé des travaux ;
- e) Annexe B, Base de paiement ;
- f) Annexe C, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité ;
- g) Annexe E, Exigences en matières d'assurances ;
- h) Annexe F, Cadre national relatif aux soins de santé essentiels ;
- i) La soumission de l'entrepreneur en date du . (sera complété à l'octroi du contrat)



11. Résiliation avec avis de trente jours

- 11.1 Le Canada se réserve le droit de résilier à n'importe quel moment le contrat, en tout ou en partie, en donnant un avis écrit de trente (30) jours civils à l'entrepreneur.
- 11.2 Suite à cette résiliation, le Canada paiera uniquement les coûts engagés pour les services rendus et acceptés par le Canada avant la date de la résiliation. Malgré toute autre disposition du contrat, aucun autre coût résultant de la résiliation ne sera payé à l'entrepreneur.

12. Assurances – exigences particulières

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévus à l'<u>annexe E – Exigences en matière d'assurances</u>. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

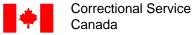
13. Contrôle

Dans le cas où l'entrepreneur a accès à des renseignements personnels et confidentiels qui appartiennent au Canada, au personnel du SCC ou aux détenus pour effectuer les travaux, les modalités suivantes s'appliquent :

- L'entrepreneur garantit qu'il n'est pas assujetti au contrôle d'une entité non résidente (p. ex. personne physique, partenariat, coentreprise, corporation, société à responsabilité limitée, société mère, affiliée ou autre).
- L'entrepreneur devra informer le ministre de tout changement apporté au contrôle pendant la période du contrat.
- c) L'entrepreneur reconnaît que le ministre a conclu le contrat en raison de la garantie et que, si celle-ci n'est pas respectée, ou si l'entrepreneur devient assujetti au contrôle d'une entité non résidente, le ministre aura le droit de déclarer un manque au contrat, et, en conséquence, de résilier le contrat.
- d) Aux termes de la présente clause, une entité non résidente est une personne physique, un partenariat, une coentreprise, une corporation, une société à responsabilité limitée, une société mère, une société affiliée ou toute autre entité qui réside à l'extérieur du Canada.

14. Fermeture d'installations gouvernementales

14.1 Le personnel de l'entrepreneur est composé des employés au service de ce dernier et sont payés par l'entrepreneur en fonction des services rendus. Lorsque l'entrepreneur ou les membres du personnel de l'entrepreneur fournissent des services dans les locaux du gouvernement en vertu du contrat et qu'ils perdent l'accès à ces locaux en raison de l'évacuation ou de la fermeture d'installations gouvernementales et que, en conséquence,



les travaux ne peuvent plus être effectués, le Canada n'est pas tenu responsable de payer l'entrepreneur pendant la période de fermeture.

14.2 Les entrepreneurs qui travaillent sur les sites du SCC doivent savoir qu'ils peuvent subir des retards ou se voir refuser l'entrée dans certains lieux et à certains moments, et ce, malgré les arrangements préalables. On suggère aux entrepreneurs d'appeler avant de se déplacer pour s'assurer qu'ils ont toujours accès aux lieux.

15. Dépistage de la tuberculose

- 15.1 Une des conditions du contrat est que l'entrepreneur ou tout employé de ce dernier qui doit entrer dans un des établissements du Service correctionnel du Canada aux fins du contrat peut devoir, à l'entière discrétion du directeur, fournir la preuve qu'il a subi un test tuberculinique récent ainsi que les résultats de celui-ci afin que l'on connaisse son état d'infection à la tuberculose.
- 15.2 L'omission de fournir une preuve du test tuberculinique et les résultats de ce test peut entraîner la résiliation du contrat.
- 15.3 Tous les coûts liés à ce test devront être entièrement assumés par l'entrepreneur.

16. Conformité aux politiques du SCC

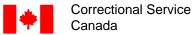
- 16.1 L'entrepreneur convient que ses agents, ses fonctionnaires et ses sous-traitants respecteront tous les règlements et toutes les politiques en vigueur sur le site où ils effectueront les travaux visés par le contrat.
- 16.2 Sauf disposition contraire du contrat, l'entrepreneur doit obtenir tous les permis et détenir toutes les attestations et les licences requises pour effectuer les travaux.
- 16.3 De plus amples détails relatifs aux politiques actuelles du SCC se trouvent à l'adresse suivante: www.csc-scc.qc.ca, ou sur tout autre site Web du SCC conçu à cette fin.

17. Conditions de travail et de santé

- 17.1 Dans le présent article, « entité publique » désigne un organisme municipal, provincial ou fédéral autorisé à mettre en vigueur toute loi relative à la santé ou au travail qui s'applique à la réalisation des travaux ou à une partie de ceux-ci.
- 17.2 L'entrepreneur respecte toutes les lois relatives aux conditions de travail et de santé applicables à la réalisation des travaux ou à une partie de ceux-ci et exige également que tous ses sous-traitants les respectent, le cas échéant.
- 17.3 Si un représentant autorisé d'une entité publique demande de l'information ou effectue une inspection relativement aux travaux, l'entrepreneur doit immédiatement en informer le chargé de projet ou Sa Majesté.
- 17.4 La preuve de la conformité de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants aux lois applicables à la réalisation des travaux ou à une partie de ceux-ci devra être fournie par l'entrepreneur au chargé de projet ou à Sa Majesté au moment où le chargé de projet ou Sa Majesté en feront la demande.

18. Responsabilités relatives au protocole d'identification

L'entrepreneur doit s'assurer que l'entrepreneur et chacun de ses agents, représentants ou soustraitants (appelés représentants de l'entrepreneur pour les besoins de cette clause) respectent les exigences d'auto-identification suivantes :



- 18.1 Pendant l'exécution de tout travail sur un site du gouvernement du Canada, l'entrepreneur et chaque représentant de l'entrepreneur doit être clairement identifié comme tel, et ce, en tout temps:
- 18.2 Lorsqu'ils assistent à une réunion, l'entrepreneur et les représentants de l'entrepreneur doivent d'identifier comme tel à tous les participants de la réunion;
- 18.3 Si l'entrepreneur ou un représentant de l'entrepreneur doit utiliser le système de courriel du gouvernement du Canada dans le cadre de l'exécution des travaux, il doit clairement s'identifier comme étant l'entrepreneur ou un agent ou un sous-traitant de l'entrepreneur dans le bloc de signature de tous les messages électroniques qu'il enverra ainsi que dans la section Propriétés du compte de courriel. De plus, ce protocole d'identification doit être utilisé pour toute autre correspondance, communication et documentation;
- 18.4 Si le Canada détermine que l'entrepreneur ne se conforme pas à n'importe laquelle de ses obligations en vertu du présent article, le Canada en informera l'entrepreneur et demandera à l'entrepreneur de mettre en œuvre, sans délai, les mesures correctives appropriées pour empêcher que le problème ne se reproduise.

19. Services de règlement des différends

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* veillera à proposer aux parties concernées un processus de règlement de leur différend, sur demande, avec le consentement des parties pour assumer les coûts, et consentement des parties à participer à un tel processus de règlement extrajudiciaire en vue de résoudre un différend entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa-opo@boa-opo.gc.ca.

20. Administration du contrat

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* examinera une plainte déposée par le fournisseur concernant l'administration du contrat si les exigences du paragraphe 22.2 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et les articles 15 et 16 du *Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa-opo@boa-opo.gc.ca.

21. Divulgation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

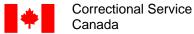
En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la <u>Loi sur la pension de la fonction publique</u> (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'<u>Avis sur la Politique des marchés : 2012-2</u> du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

22. Guide d'information pour les entrepreneurs

Avant le début des travaux, l'entrepreneur atteste que ses employés ou les employés de ses sous-traitants, travaillant sous contrat pour le SCC, liront le ou les modules qui les concernent et conserveront la ou les listes de vérification signées figurant sur le site Web du SCC « Guide d'information pour les entrepreneurs » à l'adresse suivante : www.bit.do/SCC-FR.

23. Règlements concernant les emplacements du gouvernement

L'entrepreneur doit se conformer à tous les règlements, instructions et directives en vigueur à l'emplacement où les travaux sont exécutés.



ANNEXE A - Énoncé des travaux

1. Introduction

1.1 Les Services de santé du Service correctionnel du Canada (SCC) ont besoin des services d'un médecin omnipraticien pour l'établissement La Macaza dans la région du Québec. L'entrepreneur (omnipraticien) fournira des services de médecine générale aux détenus et collaborera avec l'équipe multidisciplinaire des soins de santé de l'établissement, laquelle comprend, entre autres, le personnel infirmier, les diététistes, les services de radiologie, la pharmacie régionale, les services dentaires, les psychiatres, les psychologues et d'autres professionnels paramédicaux.

2. Contexte

- 2.1 La Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC) oblige le SCC à fournir à tous les détenus les soins de santé essentiels et à leur donner accès, dans la mesure du possible, aux soins de santé mentale non essentiels.
- 2.2 Les directives du commissaire de la série 800 (sur les services cliniques, les services de santé mentale et les services de santé publique) sont des documents de référence indispensables au sujet des services de santé essentiels.
- 2.3 La Mission des Services de santé consiste à fournir aux délinquants des services de santé efficients et efficaces qui permettent de promouvoir la responsabilité individuelle, de favoriser la saine réinsertion sociale et de contribuer à la sécurité des collectivités.
- 2.4 Conformément à son programme de transformation, le SCC reconnaît que les professionnels de la santé et les détenus sont conjointement responsables des résultats dans le domaine de la santé. Les détenus doivent prendre des mesures proactives afin de prendre en charge et préserver leur santé, y compris la santé dentaire.
- 2.5 Les Services de santé sont fournis dans les centres de soins ambulatoires des établissements, les hôpitaux régionaux, les centres régionaux de traitement et les centres psychiatriques régionaux. Il est possible que les détenus doivent aller dans la collectivité pour des services d'urgence, des services de soins de santé spécialisés ou pour l'hospitalisation si les hôpitaux régionaux du SCC ne sont pas en mesure de répondre à ces besoins. Au SCC, les soins de santé sont fournis par divers professionnels de la santé règlementés et non règlementés.
- 2.6 De façon générale, les soins de santé englobent les services médicaux, dentaires, de santé mentale et de santé publique. Pendant leur incarcération, les détenus ont droit à tout un éventail de services de santé coordonnés qui sont accessibles, abordables et adaptés au milieu correctionnel.

3. Objectif

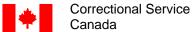
3.1 Fournir et coordonner les services de santé essentiels aux détenus pour l'établissement La Macaza dans la région du Québec, en tant que médecin omnipraticien.

4. Normes de performance

4.1 L'entrepreneur doit tenir compte des différences culturelles, religieuses et linguistiques ainsi qu'entre les sexes et tenir compte des besoins propres aux femmes et aux Autochtones.

4.2 Soins de santé

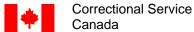
L'entrepreneur doit fournir tous les services conformément aux lois et aux normes fédérales et provinciales, Code de déontologie des médecins (CMQ), aux lignes directrices provinciales et nationales, aux normes de pratique et aux lignes directrices et politiques du SCC.



4.3 Conformité avec les lignes directrices provinciales et nationales

L'entrepreneur doit consulter le chef des services de santé physique afin de s'assurer que toutes les pratiques médicales sont conformes aux lois, aux normes de pratique et aux politiques applicables les plus récentes.

- 4.4 Voici la liste non exhaustive des lois applicables ainsi que des politiques et lignes directrices pertinentes du SCC. Les politiques et lignes directrices du SCC peuvent être consultées sur la page Web du SCC à l'adresse www.csc-scc.gc.ca. Elles sont aussi disponibles en version papier.
 - Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, article 85 Services de santé, article 86
 - Directive du commissaire n° 800 Services de santé
 - Lignes directrices 800-1, Grève de la faim : gestion de la santé des détenus
 - Lignes directrices 800-2, Contrainte physique pour des raisons médicales
 - Lignes directrices 800-3, Consentement relatif aux évaluations, aux traitements et à la communication de renseignements médicaux
 - Lignes directrices 800-4, Intervention en cas d'urgence médicale
 - Lignes directrices 800-5, Dysphorie sexuelle
 - Lignes directrices 800-8, Protocole de prophylaxie post-exposition pour gérer une exposition significative au sang et/ou aux autres liquides organiques
 - Lignes directrices 800-9, Aide médicale à mourir
 - Directive du commissaire nº 843 Interventions pour préserver la vie et prévenir les blessures corporelles graves
 - Cadre national relatif aux soins de santé essentiels
 - Directives médicales d'urgence (selon les Protocoles cliniques de soins infirmiers en situations urgentes)
 - Lignes directrices spécifiques pour le traitement de la dépendance aux opiacés (méthadone/Suboxone)
 - Lignes directrices sur les soins palliatifs du Service correctionnel du Canada
 - Formulaire national du SCC
 - Bilan comparatif des médicaments
 - Lignes directrices sur les événements indésirables
 - Procédures de documentation à l'intention des professionnels des Services de santé
 - Abréviations pour les Services de santé
 - Lignes directrices sur la communication de renseignements personnels sur la santé
 - Cadre national de prise de décision éthique
 - Lignes directrices sur la prévention et le contrôle de la tuberculose dans les établissements correctionnels fédéraux
 - Normes canadiennes pour la lutte antituberculeuse (6^e édition)
 - Lignes directrices pour le traitement des hépatites virales
 - Lignes directrices du SCC sur la pratique clinique pour les infections transmissibles sexuellement
 - Lignes directrices sur la planification de la continuité des soins : démarche axée sur la clientèle
 - Lignes directrices sur la planification clinique du congé et l'intégration communautaire
 - Lignes directrices intégrées en santé mentale
 - Normes d'agrément et Pratiques opérationnelles requises
 - Lignes directrices relatives à la distribution et l'administration de médicaments
 - Lignes directrices nationales sur la gestion des éclosions de gastro-entérite compatibles avec une infection à norovirus
 - Lignes directrices nationales relatives à l'immunisation des détenus

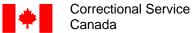


- 4.5 Consignation des renseignements dans le dossier des soins de santé
 - a) En plus de se conformer aux politiques, lignes directrices et normes mentionnées ci-dessus, l'entrepreneur doit documenter les évaluations, les traitements et les consultations dans les dossiers de soins de santé des détenus (papier et électronique), conformément aux lois pertinentes, aux normes de pratique professionnelles et aux Procédures de documentation à l'intention des professionnels des Services de santé du SCC.
 - b) À titre de mesure de responsabilisation et d'assurance de la qualité, le chef des services de santé physique et/ou le médecin régional ou national examinera périodiquement les renseignements consignés par l'entrepreneur pour en vérifier la qualité, la cohérence et l'exhaustivité.
 - c) Tous les dossiers des soins de santé des détenus (papier et électronique), y compris tous les renseignements protégés, doivent rester à l'établissement.
 - d) L'entrepreneur doit obtenir au préalable l'autorisation écrite du chef des services de santé physique avant de collecter des données sur les détenus. L'entrepreneur doit préciser quelles données seront recueillies et dans quel but. Toutes les données recueillies, en format électronique ou autre, doivent être conservées à l'établissement.

5. Tâches

5.1 Soins des détenus

- e) L'entrepreneur doit fournir aux détenus les services de santé essentiels intégrés en tant qu'omnipraticien tels que les demandes du chef des services de santé physique, selon le Cadre national relatif aux soins de santé essentiels et le formulaire national et selon toute modification à ce cadre et au formulaire émise par le SCC durant la période du contrat et toute période optionnelle exercée par le Canada.
- f) Voici une liste non exhaustive de ces services :
- (i) évaluation essentielle de la santé physique;
- (ii) consultation;
- (iii) traitement;
- (iv) soins primaires de santé mentale (ce qui comprend travailler en collaboration avec les professionnels de la santé mentale ainsi qu'établir et poursuivre la prescription de médicaments psychotropes);
- (v) aiguillages appropriés;
- (vi) services de santé d'urgence (toute affection qui risque d'entraîner une urgence ou d'empêcher le détenu de mener ses activités quotidiennes est considérée comme « urgente »), y compris le renvoi à l'hôpital communautaire approprié pour des services médicaux d'urgence, au besoin;
- (vii) visites de détenus hospitalisés à l'hôpital communautaire, au besoin, et après avoir obtenu l'autorisation du chef des services de santé physique;
- (viii) Assurer l'arrimage des services médicaux en vue de la libération et transfèrement (par exemple, prescription de départ avec codes de RAMQ).
- 5.2 À titre de médecin de première ligne, l'entrepreneur doit gérer tous les aspects des services de santé à l'intention des détenus sous sa responsabilité, ce qui inclut la coordination des soins fournis aux détenus par d'autres médecins et spécialistes, afin que l'on puisse assurer la continuité et l'intégration des soins. Il doit notamment approuver ou décliner toutes les recommandations formulées par les fournisseurs de soins de santé de l'extérieur du SCC. Le cas échéant, il doit effectuer les recommandations pour les demandes d'exception de services de santé ou pharmacologique que le patient requiert selon son jugement clinique et selon les politiques du SCC à cet égard.



- 5.3 L'entrepreneur doit rendre visite aux détenus des unités d'isolement, à la demande du chef des services de santé physique.
- 5.4 L'entrepreneur doit utiliser et consigner l'évaluation de la santé, le traitement et les consultations dans le dossier des soins de santé du détenu (papier et électronique) fournis par le SCC (incluant les logiciels de prescription, etc.).
- 5.5 L'entrepreneur doit consulter le chef des services de santé physique au sujet des besoins en matière de fournitures médicales et d'équipement. Toute demande concernant les fournitures et l'équipement doit être soumise au chef des services de santé physique aux fins d'approbation.
- 5.6 Recommandations concernant les médicaments exclus du Formulaire national du SCC et les produits qui nécessitent une autorisation spéciale
 - a) L'entrepreneur doit s'assurer que :
 - (i) les médicaments sont prescrits en conformité avec le Formulaire national du SCC:
 - (ii) les demandes de médicaments exclus du Formulaire national du SCC sont faites conformément au formulaire national du SCC;
 - (iii) les demandes de produits qui nécessitent une autorisation spéciale recommandés par l'entrepreneur sont faites conformément au Cadre des services de santé essentiels du SCC.
- 5.7 Recommandations concernant les soins de santé exclus du Cadre des services essentiels du SCC.
 - a) L'entrepreneur doit s'assurer que :
 - i. les services de santé sont prescrits en conformité avec le cadre des services essentiels du SCC:
 - ii. les demandes de soins de santé exclus du cadre des services essentiels du SCC sont faites conformément à ce cadre.
- 5.8 Services de santé dans d'autres établissements du SCC

À la demande du chef des services de santé physique, l'entrepreneur est tenu de fournir des services de santé à des détenus incarcérés dans d'autres établissements du SCC.

5.9 Télémédecine

À la demande du chef des services de santé physique, l'entrepreneur doit fournir des services de consultation et des soins de santé par télémédecine ou vidéoconférence à partir des locaux du SCC choisis par le chef des services de santé physique, ou le lieu d'affaires de l'entrepreneur.

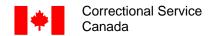
5.10 Mise en disponibilité et services de rappel au travail

a) Mise en disponibilité

L'entrepreneur doit être en mesure de répondre à des appels reliés aux tâches tel qu'il est précisé cidessous.

La mise en disponibilité doit être fourni dans l'établissement concerné par l'attribution du contrat durant les heures ouvrables de l'établissement, à l'exception des heures de cliniques. La mise en disponibilité sera facturée au maximum de 5% du taux horaire prévu pour les cliniques médicales.

Le service de mise en disponibilité doit être fourni dans l'établissement concerné par l'attribution du contrat durant les heures ouvrables de l'établissement, du lundi au vendredi, excluant les jours fériés. Aucun tarif supplémentaire au frais de clinique ne sera facturé.



Nom de l'établissement	Heures ouvrables du lundi au vendredi
La Macaza	8 h à 17 h

b) Services de rappel

L'entrepreneur peut être rappelé à l'établissement afin de fournir un service médical en dehors des heures de clinique de l'établissement. Il doit fournir les services de rappel à la demande du chef des services de santé physique ou de la personne désignée.

5.11 Continuité des services

L'entrepreneur doit s'adjoindre un remplaçant afin d'assurer la continuité des services dans le cas où l'entrepreneur ne peut offrir les services lui-même en raison, entre autres, de vacances ou d'une maladie prolongée (de plus de cinq jours). Le remplaçant devra être approuvé par le chargé de projet et être en fonction avant l'absence de l'entrepreneur. Tout suppléant doit posséder les qualifications et l'expérience requises pour satisfaire aux critères de sélection de l'entrepreneur et doit être approuvé par le SCC. Le remplaçant doit également posséder une autorisation de sécurité valide conformément aux exigences en matière de sécurité du contrat.

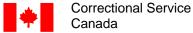
Le chef des services de santé physique peut, à son entière discrétion, accepter le remplaçant ou annuler les cliniques.

6. Processus d'enquête et de règlement des griefs

6.1 L'entrepreneur doit participer à différents processus internes d'enquête et de règlement des griefs des détenus qui peuvent comprendre un examen des renseignements consignés par l'entrepreneur dans les dossiers de soins de santé. À la demande du chef des services de santé physique, l'entrepreneur peut devoir participer à des entrevues dans le cadre du processus d'enquête ou de règlement de griefs d'un détenu.

7. Services liés à la prestation des services de santé au SCC

- 7.1 À la demande du chef des Services de santé physique, l'entrepreneur fournira les services suivants :
- Participer à l'examen des politiques et des lignes directrices concernant la prestation des services de santé au SCC.
- b) Exercer un rôle de leadership au sein d'un comité consultatif professionnel, participer à la délivrance de titres et de certificats et examiner les problèmes relatifs à la pratique professionnelle.
- 7.2 L'entrepreneur doit connaître les normes d'agrément du SCC, les pratiques organisationnelles requises et les autres initiatives du SCC visant l'assurance et l'amélioration de la qualité et formuler des commentaires à leur sujet.
- 7.3 L'entrepreneur doit passer en revue et signer les directives médicales du SCC concernant les soins courants et les urgences médicales chaque année et chaque fois que ces directives sont modifiées dans le cadre d'un examen national.
- 7.4 L'entrepreneur doit participer activement à des examens impartiaux d'amélioration de la qualité de sa propre pratique.



8. Exigences en matière de notification

- 8.1 L'entrepreneur doit aviser le chef des services de santé physique de tout problème pouvant remettre en question sa compétence et de toute restriction imposée par l'organisme de réglementation professionnelle qui touche la capacité de l'entrepreneur de fournir les services de santé aux détenus.
- 8.2 L'entrepreneur doit aviser immédiatement le chef des services de santé physique de toute plainte importante dont il fait l'objet.

9. Sécurité

- 9.1 Tout équipement, y compris des dispositifs de communication, que l'entrepreneur souhaite apporter à l'établissement doit être approuvé à l'avance par le chef des services de santé physique et les responsables de la Sécurité du SCC.
- 9.2 À titre de visiteur dans un établissement correctionnel du SCC, l'entrepreneur devra se conformer aux exigences de l'établissement en matière de sécurité qui peuvent varier en fonction des activités des détenus. L'entrepreneur peut faire face à des retards ou se voir refuser l'entrée à certains secteurs à certains moments, même si des arrangements en matière d'accès ont été faits au préalable.

10. Langue de travail

10.1 Les services devront être fournis dans la langue officielle au choix du détenu, soit le français ou l'anglais.

11. Heures de travail

11.1 L'entrepreneur doit fournir des soins aux détenus de l'établissement suivant :

Établissements	Nombre approximatif de détenu(e)s	Fréquence des cliniques médicales	Nombre d'heures par Clinique	Nombre d'heures	Nombre d'heures de disponibilité (lundi au vendredi 8 h – 17 h) – (heures cliniques) – jours fériés (11 x 9 h)
				FERME 12 MC	OIS (estimation)
La Macaza (352)	218	2 cliniques/semaine	7,5	780	1 461

- 11.2 Le chef des Services de santé physique établira les heures de clinique.
- 11.3 En cas d'un retard imprévu ou d'annulation de la clinique par le SCC, l'entrepreneur sera payé une heure au taux horaire calculé à partir de l'heure à laquelle la clinique devait commencer.
- 11.4 En cas de retard, le chef des Services de santé physique se réserve le droit d'annuler le temps restant de la clinique sans frais supplémentaires pour le SCC.
- 11.5 Le chef des Services de santé physique peut, à sa discrétion, modifier l'horaire de la clinique et le nombre d'heures par semaine durant la période du contrat et toute période optionnelle exercée par le Canada.
- 11.6 Le chef des Services de santé physique avisera l'entrepreneur de tout changement à l'horaire de la clinique au moins une semaine avant l'entrée en vigueur du changement.
- 11.7 L'entrepreneur doit signer un registre de présence tenu par le chef des Services de santé physique au début et à la fin de chaque clinique.



11.8 L'entrepreneur doit donner au moins guarante-huit (48) heures d'avis lorsqu'il ne pourra pas se présenter à une clinique. Le chef des Services de santé physique peut, à sa seule discrétion, reporter la clinique à une date ultérieure ou l'annuler dans son entier.

12. Réunions

- 12.1 À la demande du chef des Services de santé physique, une rencontre initiale aura lieu au début des travaux pour finaliser l'étendue des travaux à fournir en vertu du contrat.
- 12.2 À la demande du chef des Services de santé physique, l'entrepreneur doit assister aux réunions à l'administration régionale de la région du Québec ou celle de l'administration centrale.
- 12.3 À la demande du chef des Services de santé physique, l'entrepreneur doit assister aux réunions de l'équipe des Services de santé de l'établissement. Il pourrait être tenu d'assister à des réunions deux (2) fois par année. L'entrepreneur peut facturer le temps passé à assister aux réunions à un taux maximum de 70 % du tarif horaire ferme.
- 12.4 À la demande du directeur régional des Services de santé ou son représentant désigné (responsable des médecins de la région), l'entrepreneur doit participer à des téléconférences/vidéoconférences. L'entrepreneur peut facturer le temps passé à assister aux téléconférences/vidéoconférences à un taux maximum de 70 % du tarif horaire ferme.

13. Exigences relatives aux rapports

- 13.1 Le chef des Services de santé physique peut demander en tout temps à l'entrepreneur de fournir des données sur les services de santé fournis aux détenus. Cela peut comprendre l'utilisation des modèles de rapports fournis par le chef des Services de santé physique.
- 13.2 À la demande du chef des Services de santé physique, l'entrepreneur doit produire un rapport régional ou y contribuer.
- 13.3 Afin que le SCC puisse accomplir son mandat quant à la prestation des services de santé, le chef des Services de santé physique peut demander à l'entrepreneur de commenter des rapports sur la prestation des soins de santé (p. ex. surveillance des maladies infectieuses, thérapie de substitution aux opioïdes, prévalence des maladies chroniques).

14. Contraintes

- 14.1 Travail en milieu correctionnel
 - a) Le détournement des médicaments susceptibles de créer une forte dépendance est un risque qui existe dans un milieu correctionnel. Pour des raisons de sécurité, la prescription de médicaments est soumise à des restrictions qui n'existent peut-être pas dans la collectivité. Des problèmes entourant le détournement possible ainsi que la possibilité très réelle d'abus des narcotiques et d'autres questions de sécurité peuvent se poser dans les établissements du SCC.
 - b) Les pratiques médicales devraient être généralement conformes aux pratiques dans la collectivité dans ce domaine, mais comme les soins sont fournis en milieu carcéral dans le cadre du présent contrat, certaines restrictions sont imposées. Le SCC établit des politiques et des lignes directrices afin de fournir des directives aux professionnels de la santé concernant ces restrictions.

15. Soutien à l'entrepreneur

15.1 Le SCC assurera l'approvisionnement en fournitures et l'équipement nécessaires à la prestation des services de santé aux détenus.

ANNEXE B - Base de paiement proposée

L'entrepreneur sera payé selon les modalités de paiement suivantes pour le travail effectué dans le cadre du contrat. L'inclusion de données volumétriques dans ce document ne représente pas un engagement de la part du Canada que son utilisation future des services décrits dans la demande de soumissions correspondra à ces données.

1.0 Période du contrat

1.1 Honoraires professionnels

(a) Cliniques en établissement

Pour la prestation des services de cliniques en établissement décrits à l'annexe A – Énoncé des travaux, l'entrepreneur sera payé le taux horaire ferme tout compris ci-dessous dans le cadre du présent contrat, taxes applicables en sus. **Un plafond maximal de 225.00 \$ de l'heure est fixé pour la période ferme du contrat.**

PÉRIODE: Dès l'octroi du contrat au 31 décembre 2019

	Tableau a)		
NOM DE LA RESSOURCE	TAUX HORAIRE TOUT COMPRIS POUR LES SERVICES FOURNIS DURANT LES HEURES DE CLINIQUE EN ÉTABLISSEMENT A	NIVEAU D'EFFORT PRÉVU (heures) B	Total (en \$ CAN) C = A x B
		780	

b) Mise en disponibilité

(i) En ce qui concerne la prestation des services de mise en disponibilité durant les heures décrites à l'Annexe A – énoncé des travaux, l'entrepreneur recevra le taux horaire nominal tout compris inscrit au tableau b) dans le cadre du présent contrat, taxes applicables en sus.

(ii) Limitation des dépenses, mise en disponibilité

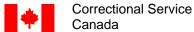
La limitation totale des dépenses pour les services disponibilité (tableau b), colonne C) <u>ne doit pas dépasser 5% du taux horaire prévu pour les cliniques médicales</u>. Les taxes applicables sont en sus.

PÉRIODE: Dès l'octroi du contrat au 31 décembre 2019

		Tableau b)		I
	NOM DE LA RESSOURCE	TAUX HORAIRE NOMINAL MINIMAL TOUT COMPRIS A	NIVEAU D'EFFORT PRÉVU (heures) B	Limitation des dépenses pour les services disponibilité (en \$ CAN) C = A x B
1.1			1 461	

c) Participation aux réunions

En ce qui concerne la participation aux réunions à la demande des Services de santé, le SCC versera à l'entrepreneur un montant correspondant taux horaire nominal tout compris inscrit au tableau c) dans le



cadre du présent contrat, taxes applicables en sus. L'entrepreneur peut facturer le temps passé à assister aux réunions à un taux maximum de 50 % du tarif horaire ferme.

PÉRIODE: Dès l'octroi du contrat au 31 décembre 2019

		Tableau c)		
	NOM DE LA RESSOURCE	TAUX HORAIRE NOMINAL MINIMAL TOUT COMPRIS A	NIVEAU D'EFFORT PRÉVU (heures) B	Limitation des dépenses (en \$ CAN) C = A x B
1.1			16	

2.0 Option de prolongation du contrat

En cas de prolongation du contrat, conformément à l'article 4. Durée du contrat et 4.2 Option de prolongation du contrat, les taux horaires tout compris dans le cadre du présent contrat qui sont précisés dans la présente annexe seront revus à la hausse en fonction de l'augmentation annuelle globale dans l'indice des prix à la consommation (IPC) au Canada pour l'année civile précédente, tel qu'il est établi par Statistique Canada. L'autorité contractante calculera ces taux au moment de la prolongation et utilisera la formule suivante:

> Taux ajusté = taux horaire tout compris + (taux horaire ferme tout compris x % augmentation de l'IPC pour l'année civile précédente)

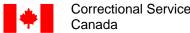
L'entrepreneur sera payé les taux horaires fermes tout compris ajustés qui en découlent, taxes applicables en sus, au moment de fournir les services requis dans le cadre de la prolongation du contrat.

3.0 Frais remboursables

- 3.1 Le Canada n'acceptera aucun frais de déplacement et de subsistance pour :
 - (a) le travail effectué à l'établissement indiqué à l'article 3, Objectif, de l'Annexe A, Énoncé des travaux:
 - (b) tout déplacement entre le lieu d'affaires de l'entrepreneur et l'établissement ; et
 - (c) réinstaller des ressources pour répondre aux conditions du contrat. Ces frais sont compris dans les taux horaires tout compris précisés dans la présente annexe.

4.0 Taxes applicables

- Dans le contrat, tous les prix et toutes les sommes ne comprennent pas les taxes applicables à moins d'indication contraire. Les taxes applicables s'ajoutent au prix mentionné et seront payées par le Canada.
- Le montant estimé des taxes applicables de \$ (sera complété à l'octroi du contrat) est compris dans le coût total estimé qui figure à la page 1 du présent contrat. Les taxes applicables seront comprises dans toutes les factures et dans toutes les demandes d'acomptes à titre d'articles distincts. Tous les articles détaxés ou exemptés, ou auxquels les taxes ne s'appliquent pas, devront apparaître ainsi sur toutes les factures. L'entrepreneur accepte de verser à l'Agence du revenu du Canada (ARC) le montant des taxes applicables acquittées ou exigibles.



Annexe C - Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité

Government of Canada	Gouvernemer du Canada	nt			act Number / Numéro du con 21301-19-2865717 assification / Classification de	
PART A - CONTRACT INFOR 1. Originating Government Dep Ministère ou organisme gou 3. a) Subcontract Number / Nu 4. Brief Description of Work / E	LISTE DE VÉRIF. MATION / PARTIE / partment or Organiza evermemental d'origin méro du contrat de s dréve description du te	Service correctionnel d ous-traitance 3. b) N ravail	ES RELATIV GTUELLE u Canada	2. Branch o Région	L) CURITÉ (LVERS) or Directorate / Direction géné du Québec /Services de sant tiractor / Nom et adresse du s	é
Services de médecin omniprati 5. a) Will the supplier require a Le fournisseur aura-t-il ac 5. b) Will the supplier require a	ccess to Controlled Coss à des marchand	Goods? ses contrôlées?	ct to the provis	lons of the Te	echnical Data Control	No Yes
Regulations?	ccès à des données t es techniques? required / Indiquer le	echniques militaires non clas	sifiées qui son	t assujetties e	ux dispositions du Règlemen	Non L Oui
Le fournisseur ainsi que le (Specify the level of acces (Préciser le niveau d'accè 6. b) Will the supplier and its et PROTECTED and/or CLA Le fournisseur et ses emp	es employés auront-les using the chart in des en utilisant le table mployees (e.g. clean ASSIFIED information ployés (p. ex. nettoye	s accès à des renseignemer Question 7. c) au qui se trouve à la question ers, maintenance personnei) o or assets is permitted. urs, personnel d'entretien) au	nts ou à des bion 7. c) require access uront-ils accès	ens PROTÉG s to restricted	ÉS el/ou CLASSIFIÉS? access areas? No access to	No Ves Out
à des renseignements ou 6. c) is this a commercial couri	à des blens PROTÉ er or delivery require essagerie ou de livra	GÉS et/ou CLASSIFIÉS n'es ment with no overnight stora ison commerciale sans entre	t pas autorisé. ge? eposage de nu	17		No Yes Non Oui
Canada	√	NATO / OTA	N		Foreign / Étrange	
7. b) Release restrictions / Res No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion	trictions relatives a is	All NATO countries Tous les pays de l'OTAN			No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion	
Not releasable A ne pas diffuser Restricted to: / Limité à : Specify country(les): / Précise	er le(s) pays :	Restricted to: / Limité à : Specify country(ies): / Pré	ciser le(s) pay	s:	Restricted to: / Limité à : Specify country(les): / Précis	ser le(s) pays :
7. c) Level of information / Nive				T.0		
PROTECTED A	7 5 11 5	NATO UNCLASSIFIED		15票收益	PROTECTED A	Talarean .
PROTEGÉ A	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	NATO NON CLASSIFIÉ			PROTÉGÉ A	
PROTECTED B PROTÉGÉ B	✓	NATO RESTRICTED NATO DIFFUSION REST	REINTE		PROTECTED B PROTÉGÉ B	一种
PROTECTED C	7000000	NATO CONFIDENTIAL	Г		PROTECTED C	
PROTÉGÉ C L CONFIDENTIAL		NATO CONFIDENTIEL NATO SECRET		15 75	PROTÉGÉ C CONFIDENTIAL	
CONFIDENTIAL	CASE OF C	NATO SECRET		J. Marie	CONFIDENTIAL	
SECRET		COSMIC TOP SECRET			SECRET	Partie I Add
TOP SECRET		COSMIC TRÈS SECRET	martin was been been	A TEEN	SECRET TOP SECRET	
TRÈS SECRET				12.14	TRÈS SECRET	
TOP SECRET (SIGINT) TRÈS SECRET (SIGINT)		The contract of the contract o		200	TOP SECRET (SIGINT) TRÈS SECRET (SIGINT)	62.
TBS/SCT 350-103(2004/12)	L	Security Classification / C	Classification d	e sécurité	The destrict (didn't)	Canadä

Service correctionnel Canada

	ernment	Gouvernement		Contr	ract Number / Numéro du co	ntrat
of Ca	anada	du Canada			21301-19-2865717	
				Security Cl	assification / Classification d	e securite
Le fournisseur aur. If Yes, Indicate the Dans l'affirmative, I Dans l'ART B - PERSONN I D. a) Personnel soc. RELLICTUTE COTT TOPE SITE ACCION Special properties SITE SITE	quire acces a-t-il accès i level of ser indiquer le r quire acces a-t-il accès : sterial / Titre / Numero EL (SUPPL infly screeni ABILITY ST E DE FIABI SECRET— S SECRET— ACCESS	a to PROTECTED a d des renseignemer sitivity: vieue de sensibilité s to extremely sens à des renseignemer (s) abrégé(s) du mit to document : UER) / PARTIE B- ng lovel required / N ATUS LITÉ SIGINT PLACEMENTS ts:	: itive INFOSEC Information nts ou à des blens INFOSE	C désignés PROTÉGÉS et/o or assets? C de nature extrémement dé EUR) curité du personnel requis SECRET SECRET AL NATO SECRET	TOP SEC TRÊS SE	
0. b) May unscreene Du personnel s If Yes, will unsc Dans l'affirmati	ARQUE: S ed personne sans autoris creened per ive, le perso RDS (SUP)	plusieurs niveaux of be used for portion ation sécuritaire per sonnel be escorted ninel en question securitaire.	de contrôle de sécurité son ns of the work? ut-il se voir confier des part ? ara-t-il escorté? • MESURES DE PROTEG		vided. ation de la sécurité doit être	No Yes Non Oui
premises?	er be requir	ed to receive and st	ore PROTECTED and/or C	LASSIFIED information or as		No Yes Oui
			MSEC information or asset enseignements ou des bier			✓ Non Yes Oui
PRODUCTION						
occur at the sur	pplier's site of du fourniss	or premises?		ECTED and/or CLASSIFIED		Von Ves Non Oui
INFORMATION TEC	CHNOLOGY	(IT) MEDIA / SL	IPPORT RELATIF À LA TE	CHNOLOGIE DE L'INFORM	ATION (TI)	
Information or of Le fournisseur	data? sera-t-il tenu		s systèmes informatiques p	eroduce or store PROTECTED our traiter, produire ou stocker		No Yes Oui
	d'un lien éle			vernment department or agen ilsseur et celul du ministère ou		No Ves
TBS/SCT 350-103(2004/12)	*	Security Classification	Classification de sécurité		Canadä



Contract Number / Numéro du contrat

21301-19-2865717

Security Classification / Classification de sécurité

Category Categorie	PRO	TECT	ED IÉ		ASSIFIED ASSIFIÉ			NATO						COMSEC	4	
	A	В	С	CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET	NATO RESTRICTED	NATO CONFIDENTIAL	NATO SECRET	TOP SECRET	Pp	TECTE		CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET
				CONFIDENTIEL		TRES SECRET	NATO DIFFUSION RESTRENTE	NATO CONFIDENTIEL		COSMIC TRÉS SECRET	A	8	С	CONFIDENTIEL		SEGRET
rmation / Assets assignements / Biens duction		_	_								-	\vdash	_		-	
Media /												П				
ink / électronique											П	П				
If Yes, classif																
Dans l'affirma « Classification b) Will the docu	n d	e sé tatio	curi n att	ached to this	SRCL be	PROTEC								[✓ No	
Dans l'affirma	mention y thi	tationasson s fo SEO, cla	n att	ached to this a la présente by annotating T with Attach	SRCL be LVERS to the top a ments).	PROTEC sera-t-elle and botto re en Ind	PROTEGEE om in the are	et/ou CLASS a entitled "So reau de sécul	IFIÉE? ecurity C rité dans	la case li	titul	óe .			✓ No Nan	

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité

Canadä



Government Gouvernement of Canada du Canada

HSEx-QUE3091

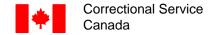
Contra	ct Number / Numéro du contrat
	21301-19-2865717
Security Cla	ssification / Classification de sécurité
	SANS CLASSIFICATION

PART D - AUTHORIZATION / PART		one Duvido	SASSAM MERSANDA CO	NO STATE			
 Organization Project Authority / C 	chargé de projet de l'orga	inisme					
Name (print) - Nom (en lettres moulées)		Title - Titre		Signature			
France Van Lancker		Chef, services de santé physique int.		FUR	Lanle		
Telephone No N° de téléphone 819-275-2315 poste 7031	Facsimile No Nº de té 819-275-3835	Hécopieur	E-mail address - Adresse cour France.VanLancker@csc-scc		Date 2018-07-30		
14. Organization Security Authority / Responsable de la sécurité de l'organisme Digitally signed by Watte, Robert							
Name (print) - Nom (en lettres moulées)		Title - Titre			DN: c-CA, o-GC, ou-CSC-SCC, cn-Wattle, Robert Date: 2018.09.14 14:05:45 -0.4107		
Robert Wattie -	Contract :	Securi	ity Analyst	4 1	Adobe Acrobat version: 2017.011.30099		
Telephone No Nº de téléphone	Facsimile No Nº de té	Hécopieur	E-mail address - Adresse cour	rriel	Date 2018-09-14		
15. Are there additional instructions (e.g. Security Guide, Security Classification Guide) attached? Des instructions supplémentaires (p. ex. Guide de sécurité, Guide de classification de la sécurité) sont-elles jointes? Non Yes Oui 16. Procurement Officer / Agent d'approvisionnement							
		Title - Titre		Consture			
Name (print) - Nom (en lettres moulées) ManonPau lin		ARF	C	Ria	um sous Manon Pauli		
Telephone No N° de téléphone Facsimile No N° de télécopieur E-mail address - Adresse courriel Date 1450 661-9550 ptole 30 450-64 6656 march pauline SC-500 20 20 8 10 7 13 8 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 1							
Name (print) - Nom (en lettres moulé	es)	Title - Titre		Signature			
Paul Lepinski Agent à la Sécurité des contrats Programme de la Sécurité des co			E-mail address - Adresse co		Lepinski Lapinski Lapinski Date. 2018.10.05 16:43:50		

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité
SANS CLASSIFICATION

Canad'ä



Annexe D - Critères d'évaluation

1.0 Évaluation technique

- 1.1 Les éléments suivants de la proposition sont évalués selon les critères d'évaluation énoncés ciaprès.
 - Critères techniques obligatoires

Il est <u>impératif</u> que les soumissions <u>répondent à chacun de ces critères</u> pour démontrer leur respect des exigences.

- 1.2 TOUTE EXPÉRIENCE QUI N'EST PAS APPUYÉE PAR DES DONNÉES COMPLÉMENTAIRES POUR PRÉCISER OÙ, QUAND ET COMMENT ELLE A ÉTÉ ACQUISE ENTRAÎNERA LE REJET DE L'EXPÉRIENCE EN QUESTION AUX FINS DE L'ÉVALUATION.
- 1.3 Tous les exemples d'expérience doivent être strictement liés au travail. Les périodes d'études et de formation ne seront pas prises en considération, à moins d'indication contraire.
- 1.4 Il faut prouver son expérience en décrivant des projets et/ou emplois antérieurs, qu'ils soient terminés ou en cours.
- 1.5 Des références doivent être fournies pour chaque projet ou expérience de travail.
 - I. Lorsque la ressource proposée a acquis l'expérience énoncée au sein d'un organisme ou ministère fédéral canadien en tant que fonctionnaire, la référence doit être un fonctionnaire qui jouait un rôle de supervision par rapport à la ressource proposée au cours de la période d'emploi mentionnée.
 - II. Lorsque la ressource proposée a acquis l'expérience énoncée au sein d'un organisme ou ministère fédéral canadien en tant que consultant, la référence doit être le fonctionnaire chargé du projet dans le cadre duquel la ressource proposée a acquis l'expérience.
 - III. Les références doivent être présentées selon le format suivant :
 - a. Nom;
 - b. Organisme;
 - c. Numéro de téléphone actuel; et
 - d. Adresse courriel si disponible.

1.6 Présentation de la réponse

- Afin de faciliter l'évaluation des propositions, il est recommandé que les soumissionnaires abordent, dans leur proposition, les critères obligatoires dans l'ordre où ils apparaissent dans le tableau Critères d'évaluation, en utilisant la numérotation présentée.
- II. De plus, les soumissionnaires sont avisés que le nombre de mois d'expérience mentionné pour un projet ou une expérience dont le délai chevauche le délai d'un autre projet ou d'une autre expérience ne sera pris en considération qu'une seule fois. Par exemple, la durée du projet 1 s'échelonne de juillet 2001 à décembre 2001; la durée du projet 2 s'échelonne d'octobre 2001 à janvier 2002. Le nombre total de mois d'expérience pour ces deux projets est de sept (7) mois.
- III. Pour les exigences qui demandent un nombre précis d'années d'expérience (p.ex., 2 ans), le SCC ne tiendra pas compte de cette expérience si la soumission technique ne donne pas le mois et l'année, tel qu'exigé, pour la date de début et la date de fin de l'expérience alléguée.
- IV. Le Canada n'évaluera que la période au cours de laquelle la ressource a réellement travaillé au projet ou aux projets (de la date de début indiquée pour la ressource jusqu'à la date de fin), plutôt qu'à partir de la date de début et de fin générale d'un projet ou d'un groupe de projets auxquels la ressource a participé.



CRITÈRES OBLIGATOIRES – Services de médecin omnipraticien

#	Critères techniques obligatoires	Réponse fournie par le soumissionnaire (inclure l'endroit dans la soumission)	Conforme/Non conforme
01	La ressource proposée doit posséder une autorisation d'exercer valide de l'ordre des médecins et chirurgiens de la province où les services doivent être fournis. Les soumissionnaires doivent fournir une copie de l'autorisation avec la soumission.		
O2	La ressource proposée doit avoir au moins six (6) mois d'expérience de travail à fournir des soins de santé primaires ou à exercer la médecine générale au cours des deux (2) dernières années (voir point 1.6 Présentation de la réponse).		



ANNEXE E - Exigences en matière d'assurance

1. Assurance commerciale de responsabilité civile

- 1.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- 1.2 La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par le Service correctionnel Canada.
 - b) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - c) Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
 - d) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - e) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - f) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - g) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
 - h) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail [CSPAAT] ou par un programme semblable).
 - i) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : étendre la couverture pour les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle disponibilité, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
 - j) Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.
 - k) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
 - Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.

2. Droits de poursuite :

Service correctionnel Canada

2.1 Conformément à l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

2.2 Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

3. Assurance responsabilité contre les fautes professionnelles médicales

- 3.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité contre les fautes professionnelles médicales d'un montant de 10 000 000,00 \$ équivalent à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 1 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel, y compris les frais de défense.
- 3.2 La couverture est sur la base des réclamations découlant de services médicaux ou du défaut d'assurer des services médicaux qui ont pour conséquences des blessures, des préjudices psychologiques, des maladies ou le décès de toute personne en raison d'un acte de négligence, d'erreurs ou d'omissions commises par l'entrepreneur lors de ses activités professionnelles ou dans le cadre des lois du bon samaritain.
- 3.3 S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- 3.4 Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.

ANNEXE F – Cadre national relatif aux soins de santé essentiels

(voir document ci-joint)